114

7 nov. 1722

10

Extrait des Regiſtres du Greſſe du ſiege Royal du Cap

Aujourdhuy troiſieme novembre mil ſept cent vingt deux a comparu en ce Greſſe la Dame veuve Grave de la mancelliere laquelle a requis l'enregiſtrement de ce qui ſuit

Extrait des Regiſtres des deliberations du vingt huit novembre mil ſept cent vingt

Mr. Le marquis de Mezieres, et made. La marquiſe Desmarches auxquels la Compe. des Indes avoit accordé une conceſſion a la Louiſianne ayant demandé a la Compagnie deux lettres de credit pour le ſervice de leurs habitations aud. pays l'une de trente mille livres ſur le Cap françois de St. Domingue, et l'autre de cent mille livres ſur la Louiſianne dépoſerent le vingt quatre avril dernier par ordre verbal de la compagnie entre les mains du Sr. Gaillardie ſon commis, quatorze actions de lade. Compe. valant pourlors neuf mille livres chacune ce qui montoit a cent vingt ſix mille livres, et quatre billets de banque de mille livres chacun pour parfaire le montant desd. deux lettres de credit, Et comme en conſequence de l'arrest du conſeil du cinq octobre dernier, leſdittes actions ont eté converties en actions remplies, a raiſon

De trois pour deux, lesdittes quatorze actions avec leurs dividendes n'ont produit que dix actions remplies et mille quatre vingt livres de billets de banque qui au cours d'aujourdhuy ne se trouveroient pas aprocher a beaucoup prés de la valeur desd lettres de credit, La Compe a fait avertir mond Sr le marquis de Mezieres et made la marquise Desmarches de faire retirer lesdittes actions, et de fournir un nouveau fonds ou cautionnement pour la valeur dud credit, a quoy ils ont repondu quils etoient quittes avec la Compe au moyen desd quatorze actions et quatre mille livres de billets de banque, puisquil leur etoit indifferent de donner lors de leur depost des actions a raison de neuf mille livres chacune, que la Compe achetoit sur ce pied ou des billets de banque dont on ne pouvoit les rendre garants de la valeur, ce qui ayant eté trouvé ~~de la~~ juste par la Compe, elle a deliberé que les dix actions avec les mille quatre vingt livres de billets de banque provenant dud Depost demeureront pour son compte en payemt de la valeur de cent trente mille livres de lettres de credit fournies comme il est cy dessus expliqué

Collationné a l'original par moy soussigné secretaire de la Compe des indes signé Pinson de Ste Catherine /.

Mr Morin au Cap françois   a Paris Le 12 avril 1720

La Compagnie ayant permis, Monsieur, aux administrateurs des habitations que M. Le marquis de Mezieres Lieutenant General des armées du Roy, et madame la marquise desmarches ont dessein d'etablir a la Louisiane d'acheter en passant a St Domingue une vingtaine de negres pour lesd habitations, vous ferez plaisir a la Compe de les aider dans cette traitte, et s'ils ont besoin d'argent de leur en fournir jusqu'à concurrence de la somme de trente mille livres, dont il nous sera tenu compte sur les reçus dud. sr Veillart d'auvilliers, et en son absence des autres administrateurs porteurs des pouvoirs de monsr. le marquis de maziers, et de madame la marquise desmarches, nous sommes monsieur vos tres humbles et tres obeissants serviteurs les directeurs de la Compe. des Indes, signé Dupille, hardancour, Dartaguet Lalissade, guis de montaud, cavalier herbert, Law, fromaget figaud et lavalette.

Veu les ordres a nous donnés par la Compagnie des Indes par l'article de sa lettre missive du 10 fevrier de la presente année qui nous marque avoir donné ses ordres aux Directeurs de la Louisianne d'acquitter le contenu en la Lettre de credit cy contre nous declarons ne pouvoir le faire icy sans un autre ordre exprès de sa part, au Cap le cinquième juin mil sept cent vingt un, signé Gautier Pere et fils.

La Compagnie n'a point donné ordre a la Direction Generalle de la Louisianne de payer les trente mille Livres Enoncées dans la lettre de credit cy a coste, au Biloxy le vingt quatre juillet mil sept cent vingt un signé Duvergier, dont elle a requis acte et a elle octroye et a signé au Registre M de Villier de Gravé et Grelaud Commis Greffier soussigné

Collné

Grelaud Greff

Enregistrement et Exped.on
Douze livres

Nous Pierre Jean Lemaistre Conseiller du Roy Juge Civil et Criminel du Siege Royal du Cap coste Saint Domingue

Certiffions a tous quil appartiendra que Grolaud qui a signé l'enregistrement de l'autre part est commis au greffe de notre jurisdiction ayant serment en justice et que foy doit etre adjoutée tant en jugement que dehors aux actes quil signe et delivre en cette qualité En tesmoing de quoy Nous avons signé ces presentes et a icelles apposé notre Cachet ordinaire en notre maison du Cap le Septieme 9.bre 1722

Lemaître

Harpelière